

Code des règles de procédure de la CRUES

Vérifié pour congrès du 25-26 octobre 2025

Dernière modification : congrès du 5-6 avril 2025

I Le déroulement du Congrès	4
1 Séance et session	4
2 Ouverture	4
3 Délégations et personnes observatrices	4
Enregistrement audio ou vidéo	4
4 Ordre du jour	4
Varia	4
5 Ordres de parole	5
II Le <i>præsidium</i>	5
6 Animation	5
7 Secrétariat	5
Procès-verbal	5
8 Garde du senti	6
9 Traduction	6
III Les propositions	6
10 Description générale	6
11 Recevabilité	6
12 Propositions écrites	6
13 Présentation	6
14 Débat	7
Interventions	7
15 Vote	7
Mise en dépôt automatique	7
IV Les propositions ordinaires	8
16 Description générale	8
17 Proposition principale	8
18 Amendement	8
19 Sous-amendement	8
V Les propositions dilatoires	8
20 Description générale	8
21 Ordre de priorité	8
22 Référence	9
23 Mise en dépôt	9
24 Question préalable	9

Nombre minimal d'interventions	10
25 Vote indicatif	10
26 Mise sur table	11
VI Les propositions incidentes	11
27 Description générale	11
28 Ordre de priorité	11
29 Retrait	11
30 Refonte	11
31 Scission	12
32 Examen section par section	12
33 Limitation de la durée du débat	12
34 Fixation du mode de votation	12
Vote par appel nominal	13
35 Plénière	13
36 Période de questions-réponses	13
37 Présentation	13
38 Lecture d'un document	13
39 Temps de rédaction ou de lecture	14
40 Caucus non mixte	14
41 Suspension de Règlements	14
42 Modification de l'ordre du jour	14
VII Les propositions privilégiées	14
43 Description générale	14
44 Ordre de priorité	15
45 Huis clos	15
46 Suite à une question de privilège	15
47 Pause	15
48 Ajournement	16
VIII Les propositions spéciales	16
A Les demandes à l'animation	16
49 Description générale	16
50 Caucus	16
51 Constatation du quorum	16
52 Question de privilège	17
53 Point d'ordre	17
54 Point d'information	17
B Les propositions liées au maintien de l'ordre	17
55 Appel	17
56 Sanction	18
Sanction visant l'animation	18
C Les demandes découlant de la procédure de vote	18
57 Description générale	18
58 Décompte	19

59 Recomptage	19
60 Reprise du vote	19
61 Dissidence	19
D Les propositions qui ramènent une question devant le Congrès	19
62 Description générale	19
Session ultérieure	20
63 Reprise	20
64 Reconsidération	20
65 Libération d'un comité	20
E Les propositions principales particulières	21
66 Ouverture	21
67 Adoption d'une règle de procédure pour la session	21
68 Motion de félicitations, de blâme ou de remerciements	21
69 Clôture	21
F Les avis de motion	21
70 Description générale	21
71 Dépôt d'un avis de motion	21
72 Traitement d'un avis de motion	22
IX Le champ d'application	22
73 Application au Congrès et aux autres instances	22
74 Non-application aux associations membres	22
Tableau récapitulatif des propositions	23

I Le déroulement du Congrès

1 Séance et session

Une séance est une période continue de travaux du Congrès, qui s'étend de l'ouverture à l'ajournement. Une pause n'interrompt pas la séance.

Une session est la période qui s'étend de l'ouverture de la première séance à la clôture du Congrès.

2 Ouverture

Une séance débute par une proposition d'ouverture (art. 64). L'ouverture est suivie de l'élection du *præsidium* s'il n'a pas déjà été élu ou s'il faut y combler une vacance. La délégation qui propose l'ouverture assume le rôle d'animation jusqu'à l'élection du *præsidium*.

Le quorum doit être constaté lors de l'ouverture.

3 Délégations et personnes observatrices

Les séances du Congrès sont publiques, sauf les périodes de huis clos.

Les délégations et personnes observatrices ont un droit de parole. Les délégations observatrices peuvent exercer un droit de proposition, avec le consentement unanime des délégations membres à chaque occasion.

Une association étudiante non membre, un comité militant local d'une association étudiante ou un groupe affinitaire militant peut envoyer au Congrès une délégation observatrice, si celle-ci est dûment mandatée par ses membres.

Enregistrement audio ou vidéo

L'enregistrement audio ou vidéo d'une séance du Congrès requiert le consentement unanime des délégations membres.

4 Ordre du jour

L'ordre du jour est composé minimalement des points suivants :

- a) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- b) Lecture et adoption des procès-verbaux
- c) Dépôt des avis de motion
- d) Varia

Les autres points sont placés entre « Lecture et adoption des procès-verbaux » et « Dépôt des avis de motion ».

Varia

Au point Varia, il est possible de faire des annonces et des interventions libres.

Aucune proposition principale n'y est recevable, à l'exception des motions de félicitations, de blâme ou de remerciements, qui deviennent respectivement des motions soleil, nuage et arc-en-ciel.

5 Ordres de parole

Aucune personne ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée à l'animation et sans que celle-ci ne la lui ait accordée. L'animation accorde les tours de parole selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les délégations qui n'ont pas encore parlé sur la question, puis celles qui ont parlé une fois, puis celles qui ont parlé plus d'une fois (les « ordres de parole »);
- b) au sein de chaque ordre de parole, les délégations membres, puis les délégations des Comités permanents et du Conseil exécutif
- c) Puis une fois qu'il n'y a aucun tour de parole demandé par les délégations membres, les Comités permanents et le Conseil exécutif, les délégations observatrices, puis les personnes observatrices.

Chaque délégation doit, parmi ses membres, prioriser les interventions de personnes déléguées issues de groupes marginalisés.

II Le præsidium

6 Animation

L'animation dirige les délibérations avec impartialité et veille au maintien de l'ordre et du décorum. Elle rappelle à l'ordre toute personne présente qui se comporte ou intervient d'une façon grossière, discriminatoire ou contraire aux règles de procédure, ou qui emploie les procédures de manière abusive. L'animation peut notamment enjoindre une personne de :

- a) cesser le comportement en question;
- b) mettre fin immédiatement à son intervention;
- c) retirer ses paroles;
- d) présenter des excuses.

En cas de désordre grave ou de force majeure, l'animation peut ajourner la séance ou l'interrompre pour un temps déterminé.

Une autre personne peut être élue au præsidium pour assister l'animation avec la gestion des tours de parole.

7 Secrétariat

Le secrétariat tient le procès-verbal du Congrès.

Procès-verbal

Le procès-verbal consigne les propositions dûment appuyées, les résultats des votes, les dissidences et les décisions de l'animation. Le procès-verbal ne rapporte pas le contenu des débats. Y sont annexés les rapports que le Congrès adopte.

Le procès-verbal est réputé valide dès son dépôt par le secrétariat, et ce, jusqu'à la prochaine session régulière. Pour demeurer valide, il doit être adopté lors de cette session au plus tard.

8 Garde du senti

La personne à la garde du senti veille à éviter et à combattre les rapports de domination qui peuvent survenir pendant le Congrès. Les délégations peuvent à tout moment communiquer avec la personne à la garde du senti pour lui faire part d'un malaise en lien avec des attitudes, des comportements ou des interventions.

Lorsqu'elle considère que c'est dans l'intérêt du Congrès, la garde du senti peut prendre un tour de parole prioritaire pour aborder les rapports de domination ou les malaises qui surviennent, ainsi que pour signaler les entraves au dialogue ou l'utilisation de langage non-inclusif dans les interventions.

9 Traduction

La ou les personnes à la traduction traduisent les procédures, les interventions et les propositions écrites. Elles peuvent demander un temps de rédaction ou soulever une question de privilège lorsque nécessaire.

III Les propositions

10 Description générale

Le Congrès est appelé à se prononcer sur une question par une proposition.

Sauf indication contraire, toute proposition requiert un appui pour être reçue et requiert la majorité simple pour l'adoption. Seules les propositions de certains types peuvent être débattues ou amendées.

Le Congrès traite une proposition à la fois. Lorsqu'une proposition est soumise au Congrès qui a priorité sur celle devant le Congrès, le traitement de la proposition devant le Congrès est suspendu pour traiter la proposition prioritaire.

11 Recevabilité

Après qu'une proposition a été proposée par une délégation et appuyée par une autre, elle est lue par le secrétariat, puis l'animation juge de sa recevabilité en fonction des Statuts et règlements et des règles de procédure. Si aucune règle ne s'y oppose, la proposition est soumise au Congrès.

12 Propositions écrites

Les délégations sont encouragées à transmettre les propositions complexes au præsidium par écrit. Lorsque transmises par écrit, les propositions sont néanmoins traitées selon l'ordre dans lequel les délégations les proposent lors de leurs tours de parole.

13 Présentation

La délégation qui fait une proposition jugée recevable et appuyée dispose d'un temps de présentation facultatif de 1 minute 30 secondes. La présentation sert à éclaircir le Congrès sur le contenu de la proposition et n'est pas comptabilisée dans les tours de parole.

14 Débat

Le débat débute après la présentation. Une délégation peut utiliser un tour de parole soit pour intervenir dans le débat, soit pour faire une proposition.

Cependant, une délégation peut terminer une intervention en proposant un amendement et seulement un amendement qui découle de son intervention. Dans ce cas, elle ne dispose pas d'un temps de présentation sur l'amendement.

Interventions

Les interventions en débat ne doivent pas s'écarter du sujet de la proposition devant le Congrès. Les personnes oratrices doivent s'adresser à l'animation, respecter les limites de temps fixées et éviter les répétitions, les défis, les menaces, les attaques personnelles et les propos discriminatoires ou grossiers.

Sauf indication contraire, il est interdit d'interrompre une intervention.

15 Vote

Lorsque le débat est clos, l'animation relit la proposition et signale l'entrée en procédure de vote.

L'animation demande s'il y a opposition à l'adoption à l'unanimité de la proposition. Si aucune délégation ne s'oppose, la proposition est adoptée à l'unanimité. S'il y a opposition, le vote est pris, puis l'animation déclare la proposition adoptée ou rejetée selon le résultat du vote. Une délégation peut s'opposer à l'adoption à l'unanimité pour ensuite s'abstenir sur ladite proposition. Dans un tel cas, la présence d'au moins une (1) abstention, même si aucun vote contre n'est comptabilisé, suffit à ce qu'une proposition soit considérée comme "adoptée à majorité" plutôt qu' "adoptée à l'unanimité".

À moins qu'un autre mode de votation n'ait été fixé (art. 33), le vote se prend à main levée. L'animation demande les votes pour la proposition, puis les votes contre, puis les abstentions.

La majorité simple est atteinte s'il y a plus de votes pour la proposition que de votes contre, sans égard aux abstentions. La majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) est atteinte s'il y a deux fois plus de votes pour la proposition que de votes contre, sans égard aux abstentions.

Mise en dépôt automatique

Lors d'un vote sur une proposition ordinaire qui est sujette à la mise en dépôt (art. 23), s'il y a autant de votes pour la proposition que de votes contre ou s'il y a plus d'abstentions que de votes pour et contre combinés, la proposition est automatiquement mise en dépôt. Le vote peut toutefois être repris immédiatement (art. 58) à la demande d'une délégation membre.

La mise en dépôt automatique d'un amendement se produit seulement si celui-ci est de nature à pouvoir être repris ultérieurement comme proposition principale (art. 23).

Dans le cas d'un amendement qui ne pourrait pas être repris comme proposition principale, les débats se poursuivent de nouveau à moins qu'une délégation ait demandé une reprise du vote immédiatement après la première ronde de vote (celle qui aurait pu se solder en une mise en dépôt automatique). Il n'est plus possible de demander la reprise alors que les débats ont repris (art. 58).

IV Les propositions ordinaires

16 Description générale

Les propositions ordinaires sont la proposition principale, l'amendement et le sous-amendement.

17 Proposition principale

Une proposition principale soulève une question de fond sur laquelle le Congrès est appelé à se prononcer. Elle ne peut être faite que lorsque aucune autre proposition n'est devant le Congrès et doit se rapporter au point de l'ordre du jour où elle est faite.

La proposition principale peut être débattue et amendée.

18 Amendement

Un amendement ajoute, biffe ou remplace des mots dans la proposition devant le Congrès. L'amendement ne doit pas être étranger au sujet de la proposition principale, en dénaturer le sens ou la rendre inintelligible.

L'amendement peut être débattu seulement si la proposition à laquelle il se rapporte peut être débattue.

Si l'animation considère que l'adoption d'un amendement rendra inutile le vote sur la proposition principale, l'animation demande avant le vote s'il y a opposition à ce que l'amendement dispose de la proposition principale. S'il n'y a pas d'opposition, l'adoption de l'amendement entraîne l'adoption de la proposition principale telle qu'amendée. Par contre, si l'amendement est rejeté, la proposition principale demeure devant le Congrès.

19 Sous-amendement

Un amendement peut être lui-même amendé par un sous-amendement. Les règles applicables à un amendement s'appliquent au sous-amendement, avec les adaptations nécessaires.

Cependant, un sous-amendement ne peut être amendé.

V Les propositions dilatoires

20 Description générale

Les propositions dilatoires se rapportent à la question devant le Congrès et ont pour effet d'en interrompre la considération.

21 Ordre de priorité

Les propositions dilatoires ont priorité sur les propositions ordinaires.

Il existe entre les propositions dilatoires l'ordre de priorité suivant, de la moins prioritaire à la plus prioritaire :

- a) Référence

- b) Mise en dépôt
- c) Question préalable
- d) Vote indicatif
- e) Mise sur table

Sauf indication contraire, une proposition dilatoire n'est pas recevable si une proposition incidente ou privilégiée est devant le Congrès.

22 Référence

La référence saisit de la question une autre instance de la CRUES ou un comité ad hoc spécialement formé. La proposition de référence peut inviter l'instance à se pencher sur un aspect particulier de la question et spécifier les modalités selon lesquelles l'instance fera rapport.

La proposition de référence peut être amendée et débattue.

Si la proposition devant le Congrès est un amendement, la référence s'applique aussi à la proposition principale.

Si la composition du comité n'est pas spécifiée, l'adoption d'une proposition de référer à un comité ad hoc spécialement formé est immédiatement suivie d'une élection à ce comité. Si aucune nomination n'est retenue, le comité ad hoc tombe.

La référence peut servir à renvoyer un rapport ou une recommandation à l'instance qui l'a produit.

23 Mise en dépôt

La mise en dépôt interrompt la considération d'une question pour une période indéterminée. Une proposition mise en dépôt peut être reprise ultérieurement (art. 61).

La proposition de mise en dépôt peut être débattue, mais ne peut être amendée.

Si la proposition devant le Congrès est un amendement, la proposition de mise en dépôt doit spécifier si elle s'applique aussi à la proposition principale. Un amendement seul peut être mis en dépôt seulement s'il est de nature à pouvoir être repris ultérieurement comme proposition principale.

Si la proposition devant le Congrès est une proposition de référence, la proposition de mise en dépôt s'applique aussi à la proposition principale.

Il n'est pas possible de mettre en dépôt un point entier de l'ordre du jour. La procédure appropriée à cette fin est la modification de l'ordre du jour (art. 41).

24 Question préalable

La question préalable clôt le débat sur une question et a pour effet de faire passer le congrès au vote. Elle exprime la perception que le Congrès est suffisamment renseigné sur la question et qu'il est prêt à se prononcer.

La question préalable est recevable si la proposition qui est présentée au Congrès est sujette à débat, peu importe son type.

La question préalable ne peut être débattue ni amendée. Elle requiert la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) pour l'adoption. On ne peut s'abstenir sur la question préalable.

Si la proposition devant le Congrès est un amendement, un sous-amendement ou une proposition dilatoire, la délégation qui demande la question préalable doit spécifier jusqu'à quelle proposition en suspens devant le Congrès la question préalable est applicable. Pour chacune de ces propositions en suspens en commençant par la proposition immédiatement devant le Congrès, le vote est pris sur la question préalable, puis, si la question préalable est adoptée, la proposition est mise aux voix. La même procédure est utilisée sur la prochaine proposition sur laquelle la question préalable s'applique, et ce jusqu'à ce que toutes ces propositions aient été traitées ou jusqu'à ce que la question préalable soit rejetée. Si la question préalable est rejetée, la proposition en question demeure devant le Congrès et le débat reprend.

Par exemple, si une question préalable est posée sur un sous-amendement, un amendement et une principale. On procéderait ainsi: On prend le vote sur la question préalable sur le sous-amendement. Si la question préalable est adoptée, on passe au vote sur le sous-amendement. Si le sous-amendement est adopté, les modifications sont faites à l'amendement. S'il est battu, on laisse l'amendement tel quel. On prend maintenant le vote sur la question préalable sur l'amendement. Si la question préalable est adoptée, on passe au vote sur l'amendement. Si l'amendement est adopté, les modifications sont faites à la principale. S'il est battu, on laisse la principale telle quelle. On prend maintenant le vote sur la question préalable sur la principale. Si la question préalable est adoptée, on passe au vote sur la principale. Si à tout moment durant ce processus une question préalable est battue, le Congrès revient en débat sur la proposition sur laquelle portait cette question préalable.

La question préalable met immédiatement fin au débat. Il n'est pas possible de demander la fin des interventions avant que l'on vote sur cette question.

Nombre minimal d'interventions

La question préalable ne peut être demandée que si cinq interventions ont été faites sur chacune des propositions auxquelles la question préalable s'applique. Si rejetée, elle peut être demandée à nouveau après cinq autres interventions.

En aucun cas la question préalable ne devrait être utilisée pour brimer les débats. L'animation peut ainsi refuser la question préalable si elle juge que le congrès n'a pas eu l'occasion de faire le tour de la question qui lui a été soumise. Dans un tel cas, une délégation membre peut toujours faire appel de sa décision (art. 53).

25 Vote indicatif

Définition :

Le vote indicatif est une proposition dilatoire visant à sonder la salle sur un sujet. Un vote indicatif doit préciser le sujet du vote, les délégations ayant le droit de vote et les options de vote. Un vote indicatif sert uniquement à titre informatif pour le Congrès et n'a pas de poids décisionnel.

La proposition de vote indicatif est recevable durant une plénière (article 34 :Plénière).

Déroulement du vote sur le vote indicatif :

La proposition de vote indicatif doit être appuyée, elle peut être débattue ou amendée et requiert la majorité simple des associations qui pourront voter lorsque le vote indicatif aura lieu. Une fois la proposition de tenir un vote indicatif adoptée, l'animation procède au vote indicatif sur la question.

Déroulement du vote indicatif

La question soumise au vote est suggérée par l'association demanderesse du vote indicatif. Si la question concerne plusieurs choix, chacun sera voté l'un après l'autre.

Le vote indicatif est compté selon les mêmes dispositions que dans la section vote du code de procédure de la crues.

Le vote est inscrit au procès-verbal , quoique non décisionnel.

26 Mise sur table

La mise sur table interrompt temporairement la considération d'une question. Une proposition mise sur table est reprise automatiquement avant de passer au prochain point de l'ordre du jour, si elle n'a pas déjà été reprise avant ce moment.

La proposition de mise sur table ne peut être débattue ni amendée.

La proposition de mise sur table est recevable si la proposition devant le Congrès est une proposition ordinaire, dilatoire ou incidente et qu'elle n'est pas une proposition de mise sur table. La mise sur table s'applique toujours à l'ensemble des propositions en suspens devant le Congrès.

VI Les propositions incidentes

27 Description générale

Les propositions incidentes naissent incidemment des questions devant le Congrès.

Une proposition incidente peut s'appliquer à tout type de proposition, incluant les propositions privilégiées, pourvu que sa nature s'y prête et que son objet se rapporte à la proposition devant le Congrès.

Si sa nature s'y prête, une proposition incidente peut être faite lorsque aucune proposition n'est devant le Congrès, pourvu qu'elle se rapporte au point courant de l'ordre du jour.

28 Ordre de priorité

Il n'y a pas d'ordre de priorité entre les propositions incidentes.

29 Retrait

Le retrait a pour effet de cesser la considération d'une question. Une proposition retirée n'est pas considérée rejetée et peut être proposée de nouveau ultérieurement.

La proposition de retrait ne peut être débattue, ne peut être amendée et requiert l'unanimité pour l'adoption.

Le retrait s'applique uniquement à la proposition immédiatement devant le Congrès.

30 Refonte

La refonte reformule la proposition devant le Congrès pour clarifier une ambiguïté ou corriger une erreur grammaticale, sans en altérer le sens.

La proposition de refonte ne peut être débattue, ne peut être amendée et requiert l'unanimité pour l'adoption.

31 Scission

Lorsque le Congrès est saisi d'une proposition complexe, il peut la scinder en plusieurs propositions qu'il traite séparément. La proposition de scinder doit spécifier la façon dont le texte sera scindé. Chaque nouvelle proposition ainsi créée doit être intelligible et réalisable indépendamment; le texte peut être reformulé à cette fin sans en altérer le sens.

La proposition de scinder ne peut être débattue ni amendée.

Les nouvelles propositions sont traitées selon l'ordre d'apparition dans la proposition initiale.

32 Examen section par section

Lorsque le Congrès est saisi d'un document, d'un rapport ou d'une proposition complexe qui comporte plusieurs sections, il peut l'étudier section par section avant de se prononcer.

La proposition d'examen section par section ne peut être débattue. Elle peut être amendée pour modifier la façon dont le texte sera divisé en sections.

Lors d'un examen section par section, chaque section est débattue et amendée isolément, mais aucun vote n'est pris sur la section entière. Une proposition de passer à la section suivante est recevable suivant les modalités d'une question préalable.

Lorsque chaque section a été traitée, l'ensemble du texte est ouvert au débat et à l'amendement selon la procédure normale. Les propositions de scission sont aussi recevables. Le vote est pris sur l'ensemble du texte s'il n'est pas scindé durant le débat.

33 Limitation de la durée du débat

La limitation de la durée du débat a pour effet de définir ou modifier, sur une question, la durée de chaque intervention.

La proposition de limiter la durée du débat ne peut être débattue, mais peut être amendée pour modifier la durée.

Si la proposition devant le Congrès est un amendement ou une proposition dilatoire, la proposition de limiter la durée du débat doit spécifier si elle s'applique aussi à la proposition principale.

Pour limiter la durée des interventions pour la session entière, la procédure appropriée est l'adoption d'une règle de procédure pour la session (art. 65).

34 Fixation du mode de votation

La fixation du mode de votation a pour effet de définir ou modifier le mode de votation sur la proposition devant le Congrès. Il existe trois (3) modes de votation :

- a) le vote à main levée;
- b) le vote par appel nominal;
- c) le vote au scrutin secret.

La proposition de fixer le mode de votation ne peut être débattue ni amendée. Elle est recevable en procédure de vote si le vote n’a pas encore été pris.

La fixation du mode de votation s’applique uniquement à la proposition immédiatement devant le Congrès. Le vote sur la fixation du mode de votation se prend toujours à main levée.

Le vote secret ne peut être demandé sur une proposition dilatoire, incidente ou privilégiée.

Vote par appel nominal

Lors d’un vote par appel nominal, le secrétariat appelle chaque délégation. Chacune est tenue d’exprimer son vote par les mots « pour », « contre » ou « abstention ». Le vote de chaque délégation est consigné au procès-verbal.

35 Plénière

Une plénière est une période de discussion entre les délégations sur un sujet déterminé. La proposition de plénière doit spécifier le sujet de la discussion et sa durée.

La proposition de plénière ne peut être débattue, mais peut être amendée pour modifier le sujet ou la durée.

Seules les propositions privilégiées et les propositions de vote indicatif sont recevables en plénière. Cependant, une proposition de mettre fin à la plénière est aussi recevable suivant les modalités de la question préalable.

36 Période de questions-réponses

Une période de questions-réponses est une période d’échange sur un sujet déterminé entre les délégations et une ou plusieurs personnes répondantes déterminées, qui peuvent répondre directement à toute intervention qui formule une question.

Les règles applicables à la plénière s’appliquent à la période de questions-réponses, avec les adaptations nécessaires.

37 Présentation

La proposition de présentation doit spécifier la ou les personnes présentatrices, le sujet de la présentation et sa durée.

La proposition de présentation peut être amendée pour modifier la durée. Chaque délégation membre peut intervenir une fois sur la proposition.

38 Lecture d’un document

Le Congrès peut demander la lecture d’un document en sa possession par le secrétariat ou permettre la lecture d’un document par une délégation. La proposition de lecture d’un document doit spécifier la nature du document ainsi que la durée de la lecture ou la longueur du document.

La proposition de lecture d’un document ne peut être débattue ni amendée.

En l’absence de permission du Congrès, la lecture d’un document est hors d’ordre pendant un débat.

39 Temps de rédaction ou de lecture

Une délégation peut demander un temps de rédaction pour rédiger une proposition ou un temps de lecture pour prendre connaissance d'un document. La proposition de temps de rédaction ou de lecture doit spécifier le sujet de la proposition ou la nature du document ainsi que la durée.

La proposition de temps de rédaction ou de lecture ne peut être débattue ni amendée.

Le temps de rédaction ou de lecture prend fin à l'écoulement de la durée ou lorsque la délégation qui l'a demandé n'en a plus besoin.

40 Caucus non mixte

Un caucus non mixte est une période de discussion informelle entre les personnes déléguées, divisées en sous-groupes selon un critère déterminé. La proposition de caucus non mixte doit spécifier le sujet de la discussion, la durée et le critère de non-mixité.

La proposition de caucus non mixte peut être débattue et amendée.

41 Suspension de Règlements

Lorsque le Congrès souhaite poser un geste qui contrevient aux règlements, il peut suspendre à cette fin les règles de procédure qui l'en empêchent. La proposition de suspension n'a pas à spécifier les règles de procédure à suspendre, mais doit spécifier l'objectif spécifique de la suspension et se restreindre à cet objectif. L'adoption de cette proposition mène à l'immédiate résolution de cet objectif.

La proposition de suspension de Règlements est amendable et débattable. Elle requiert la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) pour l'adoption.

Les Règlements ne peuvent être suspendues de sorte à contrevenir aux Statuts.

42 Modification de l'ordre du jour

Lorsque une délégation souhaite modifier l'ordre du jour après qu'il ait été adopté, elle le fait à travers une proposition de modification de l'ordre du jour.

Une telle proposition permet de :

- A. de modifier un ordre du jour adopté;
- B. d'interrompre le traitement du point courant de l'ordre du jour et passer à un point ultérieur;
- C. de revenir à un point antérieur de l'ordre du jour.

Une proposition de modification de l'ordre du jour est amendable.

VII Les propositions privilégiées

43 Description générale

Les propositions privilégiées concernent le déroulement logistique du Congrès ou soulèvent des questions d'une urgence particulière.

Elles sont recevables en tout temps, sauf en procédure de vote, mais ne peuvent interrompre une intervention.

44 Ordre de priorité

Les propositions privilégiées ont priorité sur les autres types de propositions.

Il existe entre les propositions privilégiées l'ordre de priorité suivant, de la moins prioritaire à la plus prioritaire :

- a) Huis clos
- b) Suite à une question de privilège
- c) Pause
- d) Ajournement

Une proposition privilégiée n'est pas recevable alors qu'une autre proposition privilégiée du même rang dans l'ordre de priorité est devant le Congrès.

45 Huis clos

Le huis clos a pour effet :

- a) soit d'exclure de la salle les délégations et les personnes observatrices, ou certaines d'entre elles;
- b) soit d'exclure du procès-verbal les propositions traitées en huis clos;
- c) soit les deux.

Une proposition de huis clos doit spécifier lequel ou lesquels de ces objets elle vise. Elle doit aussi spécifier si le huis clos s'applique au traitement d'une proposition devant le Congrès, au point courant de l'ordre du jour, à la séance ou à la session.

La proposition de huis clos est débattable mais ne peut être amendée.

Les personnes présentes pendant un huis clos sont tenues de respecter la confidentialité des délibérations vis-à-vis des personnes exclues, suivant la nature de la proposition.

Lors d'un huis clos, une proposition de fin de huis clos est recevable selon les mêmes modalités. Lorsque la fin du huis clos est atteinte, l'animation doit en informer clairement le Congrès.

46 Suite à une question de privilège

La suite à une question de privilège vise à résoudre une question de privilège (art. 51). Une proposition faisant suite à une question de privilège doit spécifier l'action à entreprendre.

La proposition faisant suite à une question de privilège est recevable seulement si elle a pour objet une question de privilège soulevée antérieurement qui a été jugée recevable et qui n'est pas encore résolue.

La proposition faisant suite à une question de privilège peut être débattue et amendée.

47 Pause

Une pause est une courte interruption des travaux du Congrès qui débute immédiatement après son adoption. Une proposition de pause doit spécifier la durée.

La proposition de pause ne peut être débattue, mais peut être amendée pour modifier la durée. Ces amendements ne sont pas sujets au débat.

Une fois la pause écoulée, l'animation enjoint le Congrès de reprendre ses travaux sans autres formalités.

La procédure pour obliger l'interruption des travaux du Congrès à un moment ultérieur prévu est plutôt l'ajournement (art. 47).

48 Ajournement

Un ajournement met fin à une séance du Congrès. Une proposition d'ajournement peut spécifier l'heure de début et le lieu de la prochaine séance.

La proposition d'ajournement ne peut être débattue, mais peut être amendée pour modifier l'heure de début et le lieu de la prochaine séance. Ces amendements sont sujets au débat.

L'adoption de l'ajournement sans que l'heure de début de la prochaine séance n'ait été fixée clôt la session.

VIII Les propositions spéciales

A Les demandes à l'animation

49 Description générale

Les demandes à l'animation sollicitent une action immédiate de l'animation.

Les demandes à l'animation ne requièrent pas d'appui ni de vote. Elles ne peuvent être débattues ni amendées. Sauf indication contraire, elles sont recevables en procédure de vote si le vote n'a pas encore été pris, ainsi qu'à tout autre moment, mais ne peuvent interrompre une intervention.

50 Caucus

Un caucus est une courte période de concertation au sein d'une délégation. L'animation décrète les caucus sur demande d'une délégation membre.

Le caucus cesse lorsque la délégation qui l'a demandé n'en a plus besoin. Une autre délégation peut alors demander la prolongation du caucus, mais celui-ci ne peut s'étendre déraisonnablement.

51 Constatation du quorum

Si une délégation est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, elle doit attirer l'attention de l'animation sur ce point. L'animation doit alors vérifier immédiatement s'il y a quorum.

Faute de quorum, le Congrès doit cesser ses travaux tant que le quorum n'est pas rétabli. Les propositions de pause ou d'ajournement demeurent recevables.

Les travaux du Congrès sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum est constatée.

52 Question de privilège

Une question de privilège peut être soulevée lorsqu'il y a une atteinte à la pleine participation d'une personne déléguée qui nécessite une résolution urgente, notamment un enjeu d'accessibilité.

Seulement si sa nature le justifie, une question de privilège est recevable en procédure de vote et peut interrompre une intervention.

Si la nature de la question de privilège s'y prête, l'animation peut décréter la façon de la résoudre. Autrement, une proposition faisant suite à une question de privilège doit être formulée par une délégation, immédiatement ou à un moment ultérieur (art. 45).

53 Point d'ordre

Un point d'ordre signale à l'animation le non-respect ou l'abus des règles de procédure par l'animation elle-même, par une autre personne ou par une délégation.

Seulement si sa nature le justifie, un point d'ordre est recevable en procédure de vote et peut interrompre une intervention.

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'animation consulte les autres membres du *præsidium* au besoin et juge de la question, puis accueille le point d'ordre ou le rejette. Si l'animation accueille le point d'ordre, elle s'y conforme ou rappelle à l'ordre la personne ou la délégation visée.

54 Point d'information

Toute délégation peut poser une question de compréhension (ex. nommer un acronyme) ou de clarification en lien avec le déroulement de l'instance et ses procédures. Cette question ou ce point d'information s'adresse uniquement au *praesidium*. Un point d'information ne concerne pas les raisons, les motifs ou les implications d'une proposition, à moins que celle-ci ait une incidence sur le déroulement de l'instance.

B Les propositions liées au maintien de l'ordre

55 Appel

Lorsque l'animation rend une décision sur un point d'ordre, une délégation qui considère la décision incorrecte peut en faire appel. L'appel requiert un appui.

La délégation faisant appel explique les motifs de l'appel et l'animation explique les motifs de sa décision. Chaque délégation membre peut intervenir une fois sur l'appel.

Le secrétariat note au procès-verbal la décision de l'animation et son alternative soutenue par l'appel.

L'appel requiert la majorité simple pour l'adoption. Si l'appel est adopté, la décision de l'animation est renversée.

En cas de partage égal des voix, une reprise immédiate du vote a lieu. Un appel de la décision de l'animation qui est entériné par la majorité du Congrès n'est pas une suspension d'une règle de procédure.

56 Sanction

Lorsqu'une ou plusieurs personnes refusent de se conformer à un rappel à l'ordre, le Congrès peut leur imposer une sanction.

L'animation peut proposer et soumettre au Congrès, sans qu'un appui ne soit requis, une sanction.

Si l'animation ne propose pas de sanction alors qu'une délégation considère qu'une sanction est nécessaire, elle peut faire une proposition de sanction qui spécifie la ou les personnes visées, le motif de la sanction et la sanction proposée. Cette proposition requiert un appui.

La proposition de sanction peut être amendée pour modifier la sanction proposée. Chaque délégation membre peut intervenir une fois sur la proposition et sur chaque amendement.

La proposition de sanction requiert la majorité du 2/3 pour l'adoption, à l'exception d'une réprimande, qui demande la majorité simple.

Les sanctions possibles envers une personne déléguée ou observatrice sont, en ordre croissant :

- a) la réprimande;
- b) le retrait du droit de parole pour une durée déterminée, allant du traitement de la proposition principale devant le Congrès jusqu'au reste de la session;
- c) l'expulsion pour une durée déterminée, allant du traitement de la proposition principale devant le Congrès jusqu'au reste de la session.

Les sanctions possibles envers une personne membre du *præsidium* sont, en ordre croissant :

- a) la réprimande;
- b) le retrait du poste pour le traitement de la proposition principale devant le Congrès ou du point de l'ordre du jour;
- c) la destitution;
- d) la destitution et l'expulsion pour la session.

L'adoption du retrait du poste ou de la destitution d'une personne membre du *præsidium* est immédiatement suivie de l'élection d'une personne à ce poste.

Sanction visant l'animation

Lorsqu'une sanction visant l'animation est proposée et appuyée, le Congrès élit immédiatement une personne qui assure temporairement l'animation pendant le traitement de la sanction. La délégation qui propose la sanction assume le rôle d'animation jusqu'à l'élection de l'animation temporaire. L'animation temporaire peut être une autre personne membre du *præsidium*, si elle n'est pas aussi visée par la sanction.

C Les demandes découlant de la procédure de vote

57 Description générale

Les demandes découlant de la procédure de vote sont recevables immédiatement après que le résultat d'un vote a été annoncé par l'animation.

Sauf indication contraire, ces demandes ne requièrent pas d'appui ni de vote. Elles ne peuvent être débattues ni amendées.

58 Décompte

Une délégation peut demander le décompte si le compte exact des votes pour la proposition, des votes contre et des abstentions n'a pas été annoncé par l'animation. Le décompte exact est alors fait et annoncé.

Chaque délégation doit voter de la même façon.

59 Recomptage

Une délégation peut demander le recomptage si elle croit qu'il y a eu une irrégularité pendant le vote. Les votes sont alors comptés à nouveau et l'animation annonce le résultat.

Chaque délégation doit voter de la même façon. Si le vote était secret, les bulletins sont comptés à nouveau sans reprendre le vote.

On ne peut demander plus d'un recomptage par vote.

60 Reprise du vote

Une délégation peut demander la reprise d'un vote si celui-ci s'est soldé par une mise en dépôt automatique (art. 15). Cette demande requiert un appui. Une fois la demande appuyée, le vote est pris à nouveau.

Les délégations peuvent voter différemment.

Dans le cas d'un amendement qui par nature ne peut être repris ultérieurement comme proposition principale, la demande de reprise de vote doit être effectuée avant que reprenne le débat à son sujet (art.15).

61 Dissidence

Une délégation qui a voté du côté perdant ou qui s'est abstenue peut demander de noter sa dissidence ou son abstention. Le secrétariat note alors la dissidence ou l'abstention au procès-verbal.

D Les propositions qui ramènent une question devant le Congrès

62 Description générale

En règle générale, une proposition qui contredit une proposition adoptée ou qui reprend essentiellement une proposition rejetée, référée, mise en dépôt ou mise sur table n'est pas recevable dans la même session, ni dans une session ultérieure jusqu'à la deuxième session régulière qui suit la décision, inclusivement. Les propositions qui ramènent une question devant le Congrès permettent de déroger à cette règle générale.

Sauf indication contraire, les propositions qui ramènent une question devant le Congrès sont des propositions principales. Elles ne sont donc recevables que lorsque aucune autre proposition n'est devant le Congrès et si elles se rapportent au point courant de l'ordre du jour, sauf suspension des règles de procédure (art. 40).

Sur adoption d'une proposition qui ramène une question devant le Congrès, la proposition visée revient dans l'état où elle était avant que le Congrès n'en ait disposé. Elle est alors placée devant le Congrès, sans avoir à être à nouveau proposée ou appuyée.

Session ultérieure

Lorsque deux sessions régulières ont eu lieu depuis la décision, une proposition qui contredit une décision antérieure est recevable sans formalités particulières. La décision la plus récente a alors priorité dans la mesure où il y a contradiction. Par souci de clarté d'interprétation, une proposition adoptée antérieurement peut être explicitement rescindée.

63 Reprise

La reprise ramène devant le Congrès une proposition mise en dépôt ou mise sur table.

La proposition de reprise ne peut être amendée. Chaque délégation membre peut intervenir une fois sur la proposition.

Une proposition mise en dépôt peut être reprise au plus tard dans la session régulière qui suit la mise en dépôt. Une reprise ne requiert pas d'avis de motion, peu importe la proposition visée.

64 Reconsidération

La reconsidération ramène devant le Congrès une proposition ordinaire adoptée ou rejetée plus tôt dans la même session ou jusqu'à deux sessions précédent celle-ci.

La proposition de reconsidération est recevable selon la même priorité que la proposition à reconsidérer. En particulier, il est possible de reconsidérer un amendement tant que le Congrès n'a pas disposé de la proposition principale à laquelle l'amendement se rapportait.

La proposition de reconsidération ne peut être amendée. Si la reconsidération concerne une proposition adoptée ou rejetée durant une même session en cours, chaque délégation membre peut intervenir une seule fois sur la proposition. Cette limite ne s'applique toutefois pas à une résolution adoptée lors d'une session précédente.

La reconsidération requiert la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) pour l'adoption.

La reconsidération d'une proposition peut notamment avoir pour but son adoption sous une forme amendée.

65 Libération d'un comité

La libération d'un comité ramène devant le Congrès une proposition référée à un comité et en dessaisit ce comité. Une proposition de libérer un comité est recevable tant que le comité n'a pas fait rapport.

La proposition de libérer un comité peut être débattue, mais ne peut être amendée.

Si le comité en question est un comité ad hoc spécialement formé pour étudier la question dont il a été dessaisi, l'adoption de la proposition de libération dissout le comité.

E Les propositions principales particulières

66 Ouverture

La proposition d'ouverture d'une séance peut être débattue, mais ne peut être amendée.

67 Adoption d'une règle de procédure pour la session

Le Congrès peut adopter des règles de procédure pour suppléer au présent Code ou y déroger, pour la durée de la session. Une règle de procédure ne peut contrevenir aux Statuts et règlements.

La proposition d'adopter une règle de procédure pour la session peut être débattue et amendée. Elle requiert la majorité des deux tiers (⅔) pour l'adoption.

Sont notamment recevables les règles de procédure ayant pour effet de :

- a) limiter la durée des interventions;
- b) fixer un mode de votation particulier pour les propositions ayant certaines caractéristiques;
- c) retirer le droit de parole des délégations ou personnes observatrices.

68 Motion de félicitations, de blâme ou de remerciements

Les motions de félicitations, de blâme et de remerciements sont des propositions principales ordinaires, sauf en point Varia (art. 4).

69 Clôture

La proposition de clôture est recevable lorsque l'ordre du jour est épuisé. Elle ne peut être débattue ni amendée.

Sur adoption de la proposition de clôture, l'animation déclare close la session du Congrès.

F Les avis de motion

70 Description générale

Un avis de motion signale l'intention d'une délégation de traiter ultérieurement d'une proposition. Les Statuts et règlements indiquent les propositions qui ne peuvent être traitées sans avis de motion préalable.

71 Dépôt d'un avis de motion

S'il est fait en Congrès, le dépôt d'un avis de motion doit être fait au point de l'ordre du jour « Dépôt des avis de motion ». Lorsqu'un dépôt séance tenante n'est pas possible, à noter qu'il est toujours possible de déposer un avis de motion par l'entremise d'un courriel envoyé à la liste d'envoi de la CRUES.

Le dépôt d'un avis de motion ne requiert pas d'appui ni de vote. Il ne peut être débattu ni amendé.

Le secrétariat note au procès-verbal le contenu des avis de motion déposés.

72 Traitement d'un avis de motion

Toute délégation membre peut proposer le traitement d'un avis de motion dûment déposé, s'il se rapporte au point courant de l'ordre du jour.

La proposition de traiter un avis de motion ne requiert pas d'appui et ne peut être amendée. Chaque délégation peut intervenir une seule fois sur une telle proposition, ces interventions ayant notamment pour but d'indiquer les éléments suivants au congrès :

1. L'association membre juge-t-elle ou non que l'avis a été suffisamment publicisé pour son traitement durant la session en cours.
2. L'association a-t-elle ou non eu l'occasion de se positionner en assemblée générale sur la question soulevée par l'avis de motion.

Elle requiert toujours la majorité simple pour l'adoption, peu importe le contenu de l'avis de motion.

Il est impossible de s'abstenir sur l'adoption d'une proposition de traiter un avis de motion. Les abstentions sont des votes contre la proposition.

L'adoption de la proposition de traiter un avis de motion place devant le Congrès la proposition contenue dans l'avis de motion. Celle-ci peut alors être débattue et amendée.

Un avis de motion doit être traité lors d'une session régulière au plus tard un (1) an suivant son dépôt. S'il n'est pas traité dans ce délai, il doit être déposé à nouveau pour pouvoir être traité.

IX Le champ d'application

73 Application au Congrès et aux autres instances

Les délibérations du Congrès de la CRUES sont régies par les règles de procédure contenues dans le présent Code. Les Statuts ont préséance sur le présent Code.

Les mêmes règles, avec les adaptations nécessaires, régissent les délibérations des autres instances de la CRUES.

74 Non-application aux associations membres

Le présent Code n'affecte en rien les procédures internes des associations membres.

Tableau récapitulatif des propositions

Proposition	Appui	Débat	Amend.	Adoption	Article
Propositions ordinaires : en ordre de la moins prioritaire à la plus prioritaire					
Proposition principale	Oui	Oui	Oui	Majorité	17
Amendement	Oui	Suit la prop. amendée	Oui	Majorité	18
Sous-amendement	Oui	Suit la prop amendée	Non	Majorité	19
Propositions dilatoires : en ordre de la moins prioritaire à la plus prioritaire					
Référence	Oui	Oui	Oui	Majorité	22
Mise en dépôt	Oui	Oui	Non	Majorité	23
Question préalable	Oui	Non	Non	2/3	24
Vote indicatif	Oui	Oui	Oui	Majorité	25
Mise sur table	Oui	Non	Non	Majorité	26
Propositions incidentes : sans ordre de priorité					
Retrait	Oui	Non	Non	Unanimité	29
Refonte	Oui	Non	Non	Unanimité	30
Scission	Oui	Non	Non	Majorité	31
Examen section par section	Oui	Non	Oui	Majorité	32
Limitation de la durée du débat	Oui	Non	Oui	2/3	33
Fixation du mode de votation	Oui	Non	Non	Majorité	34
Plénière	Oui	Non	Oui	Majorité	35
Période de questions-réponses	Oui	Non	Oui	Majorité	36
Présentation	Oui	Une fois	Oui	Majorité	37
Lecture d'un document	Oui	Non	Non	Majorité	38
Temps de rédaction ou de lecture	Oui	Non	Non	Majorité	39
Caucus non mixte	Oui	Oui	Oui	Majorité	40
Suspension de Règlements	Oui	Oui	Oui	2/3	41
Modification de l'ordre du jour	Oui	Une fois	Oui	2/3	42
Propositions privilégiées : en ordre de la moins prioritaire à la plus prioritaire					
Huis clos	Oui	Oui	Non	Majorité	45
Suite à une question de privilège	Oui	Oui	Oui	Majorité	46

Proposition	Appui	Débat	Amend.	Adoption	Article
Pause	Oui	Non	Oui	Majorité	47
Ajournement	Oui	Non	Oui	Majorité	48
<i>Proposition spéciales : sans ordre de priorité</i>					
<i>Demandes à l'animation</i>					
Caucus	Non	Non	Non	Automatique	50
Constatation du quorum	Non	Non	Non	Automatique	51
Question de privilège	Non	Non	Non	Décision de l'animation	52
Point d'ordre	Non	Non	Non	Décision de l'animation	53
Point d'information	Non	Non	Non	Décision de l'animation	54
<i>Propositions liées au maintien de l'ordre</i>					
Appel	Oui	Une fois	Non	Majorité	55
Sanction	Oui	Une fois	Oui	Majorité ou 2/3	56
<i>Propositions découlant de la procédure de vote</i>					
Décompte	Non	Non	Non	Automatique	58
Recomptage	Non	Non	Non	Automatique	59
Reprise du vote	Oui	Non	Non	Automatique	60
Dissidence	Non	Non	Non	Automatique	61
<i>Propositions qui ramènent une question devant le Congrès</i>					
Reprise	Oui	Une fois	Non	Majorité	63
Reconsidération	Oui	Une fois	Non	2/3	64
Libération d'un comité	Oui	Oui	Non	Majorité	65
<i>Propositions principales particulières</i>					
Ouverture	Oui	Oui	Non	Majorité	66
Adoption d'une règle de procédure pour la session	Oui	Oui	Oui	2/3	67
Motion de félicitations, de blâme ou de remerciements	Oui	Oui	Oui	Majorité	68
Clôture	Oui	Non	Non	Majorité	69
<i>Avis de motion</i>					
Dépôt d'un avis de motion	Non	Non	Non	Automatique	71
Traitement d'un avis de motion	Non	Une fois	Non	Majorité sans abs.	72

